



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**

Date : **22 septembre 2006**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

URGENT

Public

**Décision relative à l'ordre du jour de la conférence de mise en état du
26 septembre 2006**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants légaux des
victimes a/0001/06 à a/0003/06**

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision relative au report de la conférence de mise en état prévue pour le 19 septembre 2006 » (*Decision on the Postponement of the Status Conference Scheduled for 19 September 2006*)¹, rendue le 18 septembre 2006 par la juge unique, qui reportait au 26 septembre 2006 à 14 heures la conférence de mise en état initialement prévue pour le 19 septembre 2006,

VU la requête de l'Accusation sollicitant qu'une conférence de mise en état consacrée à l'établissement de la date de l'audience de confirmation des charges et à la communication d'informations aux parties sur le déroulement de ladite audience se tienne au plus tard le 22 septembre 2006 (*Prosecution Request to Schedule a Status Conference by 22 September 2006 the latest on the Starting Date of the Confirmation Hearing and to Provide Information to the Parties concerning the Conduct of the Confirmation Hearing*)², déposée le 20 septembre 2006 par l'Accusation, qui demandait, entre autres, « [TRADUCTION] au juge président de fournir des informations aux parties en application de la règle 122-1 du Règlement sur les modalités du déroulement de l'audience de confirmation des charges et, en particulier, sur l'ordre et les conditions dans lesquels il souhaite que les éléments de preuve figurant dans le dossier de la procédure soient présentés »,

VU la requête aux fins d'obtenir de plus amples informations sur l'audience de confirmation des charges et les mesures appropriées pour protéger les droits de la Défense et de Thomas Lubanga Dyilo (*Request for further information regarding the confirmation hearing and for appropriate relief to safeguard the rights of the Defence and Thomas Lubanga Dyilo*), déposée le 20 septembre 2006 par la Défense, qui i) demande

¹ ICC-01/04-01/06-440.

² ICC-01/04-01/06-450.

certaines informations sur l'audience de confirmation des charges, et ii) fait des propositions sur les modalités du déroulement de l'audience,

VU la « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges³ », rendue le 22 septembre 2006 par la Chambre, qui indique que les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 peuvent être présents à la conférence de mise en état du 26 septembre 2006 dans la mesure où elle est publique,

VU les articles 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut de Rome et les règles 76 à 83 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que la communication anticipée d'un ordre du jour à l'Accusation, à la Défense et aux représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06 leur permettra de mieux se préparer à la conférence de mise en état du 26 septembre 2006,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que l'ordre du jour de l'audience du 26 septembre 2006 sera le suivant :

- i) observations de l'Accusation, de la Défense et des représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 sur la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo et sur l'échéancier établi en vue de ladite audience ;

³ ICC-01/04-01/06-462.

- ii) observations de l'Accusation, de la Défense et des représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 sur les modalités du déroulement de l'audience de confirmation des charges conformément à la règle 122-1 du Règlement de procédure et de preuve ;
- iii) questions relatives aux procédures régissant la communication *inter partes* et le dépôt auprès du Greffe des éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges ;
- iv) autres questions.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le vendredi 22 septembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)